

Arrêt

n° 212 139 du 8 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN et Me D. UNGER, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 11 décembre 1970 à Médiga. Vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de religion musulmane. Vous êtes marié à [F. G.] depuis 1989 et vous avez un enfant [M. G.] né le 1er janvier 2000. Vous êtes cultivateur et éleveur. Vous vivez dans le village de Bilga-Fulbé.

En 2008, des conflits concernant un lopin de terre commencent avec les habitants de Bilga-Mossi et particulièrement [O. P.], [O. M.], [B. A.] et [S. S.]. Votre grand-père [S. C.] calme les tensions et vous

conseille de ne pas envenimer la situation. Ces quatre personnes reviennent le lendemain mais vous êtes absent.

Deux jours plus tard, vous retrouvez 4 de vos vaches mortes. Vous pensez que [O. P.], [O. M.] et [D. M.] et [D. M.] ont empoisonné l'abreuvoir. Vous faites appel au chef peul [S. A.] qui vous convoque chez le chef mossi. Les habitants de Bilga-Mossi demandent que vous quittiez le lopin de terre, ce que vous refusez puisque c'est un héritage de votre grand-père. Les aînés calment à nouveau les tensions.

Deux mois plus tard, [P.], [M.] et [S.] vous surprennent et vous malmènent. Vous perdez connaissance suite aux coups. Vous êtes emmené à l'hôpital. Vous décidez de porter l'affaire devant la justice de Komboussi et, après divers va-et-vient administratifs, vous suivez le conseil de vos grands-parents et ne poursuivez pas vos démarches. La situation se calme d'elle-même et vous continuez à exploiter votre terrain.

En 2016, votre cousin veut construire sa maison sur ce même lopin de terre. Vous soutenez le projet. [B. A.] s'oppose à nouveau au projet. Le 24 janvier 2016, [A.] et ses frères malmènent votre cousin [A. S.]. Celui-ci décède 5 jours plus tard à la suite de ses blessures. La police de Kaya et la sûreté de Ouara interviennent et arrêtent 6 personnes dont [B. A.]. Les habitants de Bilga-Mossi crient à l'injustice car aucun peul n'a été arrêté. Ils brûlent les cases et tuent les volailles des habitants de Bilga-Fulbé. Le procureur de Kongoussi organise une rencontre afin de convaincre les parties de laisser la justice faire son travail. Vous estimez que lorsque la police est là, le calme s'instaure mais vous craigniez pour votre vie lorsqu'elle quitte les lieux. Vous décidez alors de quitter le pays. Vous quittez le Burkina-Faso le 11 mars 2016 et vous arrivez au Mali le 14 mars 2016. Le 20 mars, vous quittez le Mali, vous passez par le Maroc et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Le 6 avril 2016, vous décidez de déposer une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 18 septembre 2016, votre épouse est assassinée à son domicile. Tout porte à croire qu'elle a été tuée dans le cadre du conflit foncier à la base de votre fuite du Burkina Faso.

Le 3 octobre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 28 octobre 2016, vous introduisez un recours auprès du conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. A l'appui de votre requête, vous déposez deux convocations à votre nom émises par la police de Ouagadougou, un rapport d'autopsie réalisé sur le corps de votre épouse, des photos, des articles sur des attaques terroristes au Burkina Faso, ainsi qu'un certificat médical. Le 21 décembre 2017, le conseil annule la décision de refus du Commissariat général dans son arrêt n° 197023. Dans celui-ci, le Conseil demandait notamment au Commissariat général de procéder à un nouvel entretien afin d'évaluer les nouveaux éléments que vous avez invoqués lors de votre requête, à savoir la mort de votre épouse et les poursuites dont vous êtes l'objet de la part de vos autorités nationales.

Le 8 mai 2018, vous êtes entendu au Commissariat général dans le cadre d'un nouvel entretien personnel. Lors de cet entretien vous déposez un mandat d'arrêt émis à votre rencontre ainsi qu'une attestation d'appartenance au groupe d'autodéfense des Koglweogos. Au cours de l'entretien, vous déclarez que vos autorités nationales se sont toujours rangées du côté de vos opposants dans le cadre de votre conflit foncier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Il ressort en effet du certificat médical rédigé par le docteur Saerens et que vous avez déposé en termes de requête auprès du Conseil que vous souffrez d'un état de stress post traumatique. Cependant, le certificat rédigé par votre docteur ne contient aucune information sur les symptômes dont vous souffrez ni sur les éventuels besoins spécifiques que vous nécessitez.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Afin de répondre à la demande du Conseil du contentieux des étrangers d'évaluer l'évolution de votre conflit foncier, vous avez été entendu lors d'un nouvel entretien personnel. Or, au cours de cet entretien, vous avez sensiblement modifié votre récit initial, de sorte que l'ensemble de vos propos se révèlent dénués de toute crédibilité.

En effet, le Commissariat général relève premièrement dans vos propos successifs de lourdes contradictions qui amenuisent la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général le 19 septembre 2016, vous avez déclaré que vos autorités nationales se rangeaient de votre côté dans le conflit foncier qui vous opposait à des habitants de votre village (notes de l'entretien personnel du 19.09.2016, p. 9, 10, 11). Vous avez cependant invoqué le fait que lorsque la police ne se trouvait pas sur les lieux, vous craigniez pour votre vie, si bien que vous avez fui votre pays pour trouver une protection en Belgique. Le Commissariat général vous a ensuite notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée sur le fait que vos autorités nationales avaient manifestement la capacité et la volonté de vous octroyer une protection. Suite à cette décision de refus, vous avez déposé un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers pour contester cette décision. A l'appui de votre requête, vous avez déposé deux convocations de la police à votre nom, datées des 11 juillet et 6 septembre 2016 et un rapport d'autopsie médico-légale du 11 octobre 2016 concernant votre épouse l'épouse du requérant, qui selon ce document aurait été assassinée le 18 septembre 2016, «suite à un nouveau conflit foncier». Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, ce dernier a décidé d'annuler la décision de refus du Commissariat général pour que celui-ci évalue à nouveau votre demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments que vous avez déposés. C'est dans ce but que vous avez été convoqué pour un nouvel entretien personnel en date du 8 mai 2018. Or, lors de cet entretien vous déclarez que vos autorités nationales se sont rangées du côté de vos opposants dans le cadre de votre conflit foncier. Lorsqu'il vous est demandé depuis quand vos autorités sont à votre poursuite, vous répondez que c'est depuis 2015 quand vous étiez encore dans votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 08.05.2018, p. 7 et 8). Plus tard durant l'entretien, vous allez jusqu'à affirmer que vos autorités n'ont jamais agi en votre faveur (idem, p. 12). Force est donc de constater que vos propos successifs lors de vos deux entretiens personnels au Commissariat général sont radicalement différents concernant l'attitude de vos autorités à votre égard. Mis face à cette contradiction, vous invoquez d'une part le fait que la première personne qui vous avait interrogé ne vous avait pas donné la possibilité d'exprimer l'ensemble de vos craintes et d'autre part, que vous avez des problèmes de compréhension du français (notes de l'entretien personnel du 08.05.2018, p. 8 et 12). Le Commissariat général ne peut cependant en aucun cas prendre en considération vos explications à cet égard. Vous n'avez en effet aucune difficulté particulière à vous exprimer en français et le premier entretien personnel du 19 septembre 2016 s'est déroulé dans des conditions tout à fait normales vous permettant de présenter sans contrainte l'ensemble de votre récit. D'ailleurs, invité en fin d'audition à ajouter quelque chose si vous le souhaitiez, vous n'avez aucunement fait état de difficulté particulière ou du fait qu'on ne vous avait pas laissé l'opportunité de vous exprimer sur l'ensemble de vos craintes (notes de l'entretien personnel du 19.09.2016, p. 16). Dans ces conditions, il convient de relever que vous modifiez **substantiellement** vos propos de façon opportuniste au gré des arguments qui ont été développés par le Commissariat général dans sa première décision de refus. Le revirement de vos déclarations concernant un élément capital de votre récit amenuise totalement la véracité de vos propos et jette un lourd discrédit sur votre crédibilité générale. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, l'analyse des documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête au Conseil du contentieux et lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le **mandat d'arrêt national** rédigé contre vous par le juge d'instruction [F. Y.] contient de nombreuses fautes d'orthographe qui amenuisent lourdement la crédibilité de ce document. D'emblée, il convient de relever que la devise du Burkina Faso qui se trouve en haut à droite du document contient une faute d'orthographe grossière. Il est en effet écrit « PROGRRES » avec deux R. Cette erreur est d'autant plus troublante qu'elle se trouve sur l'entête du document. Il ne s'agit donc pas d'une simple erreur de frappe. Par ailleurs, on dénombre d'autres fautes telles que « les réquisition » sans s, « serai » sans t, « a été signer » à l'infinitif. En outre, dans la partie signalement, il est écrit que vous avez une taille d'1 m 57, alors qu'en réalité vous mesurez 1 m 69, soit une différence de 12 cm. De surcroît, bien que le juge d'instruction [F. Y.] existe bel et bien, il exerce ses fonctions au sein du Tribunal militaire de Ouagadougou et non au Tribunal de grande instance de Kongoussi, comme le stipule le mandat d'arrêt que vous déposez (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Confronté à ces nombreuses erreurs, vous invoquez le fait que le Burkina Faso n'est pas comme la Belgique et que l'administration n'y est pas aussi efficace ce qui peut expliquer toutes ces approximations (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 6). Cependant, les inexactitudes constatées sont telles qu'elles ne peuvent pas toutes s'expliquer par l'inefficacité de l'administration. Dans ces conditions, force est de constater que ce document est un faux. Mis face à ce constat, vous admettez vous-même que vous n'avez aucune garantie sur la véracité de ce document (idem, p. 12). Au vu de ce qui précède, ce document ne permet en rien de relever la crédibilité des faits que vous invoquez. Au contraire, son caractère frauduleux jette encore davantage le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Il en va de même en ce qui concerne l'**attestation d'appartenance** portant déclaration des membres Koglweogo dans la commune de Nasséré. Encore une fois, la devise du Burkina Faso en haut à droite du document est écrite avec la même faute d'orthographe à « PROGRRES » que sur le mandat d'arrêt. Ce constat amène à considérer que ce sont les mêmes personnes qui ont rédigé ces deux documents. Or, le mandat d'arrêt est un document rédigé par le Tribunal de grande instance de Kogoussi et l'attestation d'appartenance par l'administration communale de Nassere, soit deux institutions tout à fait différentes. Mis face à ce constat, vous n'êtes vous-même pas en mesure d'apporter une quelconque explication (notes de l'entretien personnel, p. 6). Dans ces conditions, le constat selon lequel la même faute se trouve sur l'entête des deux documents renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle ces documents sont des faux. Les autres fautes de grammaire et de conjugaison qui se trouvent sur l'attestation d'appartenance telles que « sont des membre », « cette attestations est délivré » renforcent encore cette conviction. Confronté au caractère frauduleux de ce document, vous admettez vous-même que vous n'avez aucune garantie quant à la sincérité de cette pièce (idem, p. 12). Au vu de ce qui précède, ce document ne permet en rien de relever la crédibilité des faits que vous invoquez. Au contraire, son caractère frauduleux jette encore davantage le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Quant au **rapport d'autopsie médico-légal** réalisé sur le corps de votre épouse, l'analyse de ce document décrédibilise encore davantage votre récit. Tout d'abord, le nom du centre hospitalier où aurait été rédigé ce rapport est mal orthographié. Il est écrit « Yagado Ouedraogo », alors qu'en réalité ce centre hospitalier s'écrit Yalgado Ouedraogo. Ensuite, il ressort des recherches effectuées sur Internet que le docteur [L. T.] qui aurait rédigé ce rapport n'apparaît pas dans l'ordre des médecins du Burkina Faso (cf. document 2 et 3 ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Ces constats jettent le trouble sur la véracité de ce document. Par ailleurs, Le Commissariat général estime que les conclusions du docteur selon lequel votre épouse aurait été assassinée « suite à un nouveau conflit foncier » ne relève en rien d'une expertise médicale. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que quand vous avez appris le décès de votre épouse, vous avez demandé à votre cousin de se rendre à l'hôpital pour demander à un médecin « d'établir le certificat de décès pour dire tout ce qui est passé avec ma femme en disant tout ce qui c'était passé parce que j'en ai besoin ici puisque les autorités ici me demandent d'envoyer ces documents. Raison pour laquelle j'ai demandé ». Plus loin, lorsqu'il vous est demandé ce que veut dire « clôturer la mort » tel que c'est écrit dans le rapport, vous répondez que vous ne savez pas dans quelles conditions a été fait ce document et que vous ignorez si c'est le médecin, le médecin-chef, ou l'assistant qui a fait ce rapport. Il ressort donc de vos propos que c'est sans doute un médecin qui n'a jamais vu le corps de votre épouse qui a rédigé le rapport d'autopsie, ce que vous admettez (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9). Force est donc de constater que ce document a été rédigé à votre demande, selon vos propres instructions par l'intermédiaire de votre cousin, par une personne qui n'a sans doute jamais vu votre épouse. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à ce rapport d'autopsie médico-légal. Au contraire, les conditions dans lesquelles a été rédigé ce document renforce encore davantage la conviction du Commissariat général selon laquelle votre récit ne repose pas sur des faits réellement vécus.

Les **deux convocations de la police de Ouagadougou** ne sont pas de nature à relever la crédibilité de votre récit. Relevons d'emblée que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre identité et de votre nationalité, si bien qu'il est impossible de se savoir si ces convocations vous sont destinées. En outre, relevons que ces convocations ont été émises le 6 juillet 2016 pour l'une et le 6 septembre 2016 pour l'autre. Or, à aucun moment lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2016, vous n'avez fait état du fait que la police burkinabé était à votre recherche ou avait émis des convocations contre vous. Le fait que vous avez passé ces informations sous silence lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général est d'autant plus troublant que vous étiez à l'époque en contact constant avec votre épouse et des membres de votre famille (notes de l'entretien personnel du 19.09.2016, p. 6). Par ailleurs, il est écrit sur ces documents que vous êtes « responsable du conflit foncier à Bilga ». Or, lors de votre premier entretien, vous n'avez à aucun moment déclaré que vos autorités vous tenaient pour responsable de ce conflit. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ces convocations. Au contraire, il ressort clairement de l'analyse de ces documents et de vos déclarations successives que ces pièces ont été réalisées pour les besoins de la cause.

Il ressort donc de l'analyse de ces documents qu'ils ont été créés de toutes pièces. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes persécuté par vos autorités.

Troisièmement, les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les photos de vos vaches, celle de votre cousin résidant à Dubaï et celle du berger [H.] n'apportent rien à la crédibilité de votre récit.

Le certificat médical rédigé par le docteur [S.] fait état d'un état de stress post-traumatique dans votre chef, mais il ne contient aucune indication concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été atteint de ce trouble psychologique. En outre, même si vous décrivez des symptômes tels que l'oubli d'un stylo que vous avez déposé quelque part la veille, le fait d'avoir des difficultés à vous endormir et votre manque d'envie de parler à qui que ce soit, le Commissariat général constate que vous vous êtes exprimé sans difficulté particulière tout au long des deux entretiens personnels qui ont eu lieu au Commissariat général.

Quant aux articles sur le terrorisme au Burkina Faso, ces documents décrivent une situation qui ne vous concerne en rien personnellement, ce que vous admettez (notes de l'entretien personnel, p. 10).

Le document médical rédigé par le Docteur [F. B.] que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les symptômes qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Quant à l'article de presse intitulé "Un conflit inter-communautaire entraîne un mort, des blessés et de nombreux dégâts matériels", il relate le contexte des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, sans toutefois que ni votre nom ni a fortiori votre rôle dans cette affaire ne soient mentionnés dans cet article. Par ailleurs, aucun élément objectif ne permet d'établir le lien entre vous et les personnes citées dans cet article de presse. Partant, cet article ne dispose que d'une force probante très limitée.

Quatrièmement, vous ne déposez aucune preuve de votre identité ou de votre nationalité.

Vous ne déposez en effet aucun commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile. En outre, le fait que le Commissariat général n'a aucune garantie sur votre identité réelle empêche de se convaincre du fait que les documents que vous déposez dans le cadre de votre demande d'asile tels que le mandat d'arrêt national et les deux convocations de la police vous concernent réellement. Ce constat déforce encore un peu plus, si besoin en était, la force probante de ces documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissements des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du devoir de minutie, du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un article de doctrine relatif à la prise en compte de facteurs individuels dans le cadre de l'analyse de l'alternative de protection interne.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions importantes dans les déclarations du requérant au sujet de l'attitude des autorités burkinabés à son égard et des recherches menées à son encontre.

La décision attaquée relève également l'absence de preuve démontrant l'identité et la nationalité du requérant.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement la fluctuation des propos du requérant en ce qui concerne l'attitude des autorités burkinabés à son égard. En effet, alors que, lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant déclare que ses autorités nationales le soutiennent dans le cadre du conflit foncier qui l'oppose à certains habitants de son village et qu'il craint pour sa vie dès que celles-ci ne sont pas présentes, lors de sa seconde audition au Commissariat général, il affirme que les autorités burkinabés soutiennent ses opposants, qu'elles sont à sa recherche depuis 2015 et qu'elles n'ont jamais agi en sa faveur. Dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette importante contradiction, relative à un élément central du récit du requérant, met à mal la crédibilité des faits et des craintes allégués.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

La partie requérante soutient que le récit du requérant est précis, détaillé et qu'il atteste un réel sentiment de vécu dans son chef.

En outre, la partie requérante tente de justifier les contradictions épinglées par la partie défenderesse par des problèmes de compréhension entre l'agent traitant et le requérant lors de l'audition du 19 septembre 2016 au Commissariat général et par les mauvaises conditions de cette audition.

Pour sa part, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du 19 septembre 2016 que le requérant a éprouvé des difficultés à restituer son récit et qu'il y a eu des problèmes de compréhension entre l'agent traitant et le requérant.

Le Conseil estime que les contradictions pointées par la partie défenderesse relatives à l'attitude des autorités burkinabés à l'égard du requérant, portant sur des éléments centraux du récit, sont de nature à mettre en cause l'ensemble des faits et des craintes allégués par le requérant.

La partie requérante estime que le requérant ne peut pas pouvoir être tenu pour responsable du manque d'authenticité du mandat d'arrêt national, de l'attestation d'appartenance et du rapport

d'autopsie médico-légal, étant donné qu'il a obtenu ces documents par l'intermédiaire de son cousin et que ces documents ont été émis au Burkina Faso. Pour sa part, le Conseil estime que l'absence de force probante de ces documents empêche de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La partie requérante explique que, lors de son audition du 19 septembre 2016, le requérant n'était pas au courant de l'existence des convocations émises à son encontre en juillet et en septembre 2016, raison pour laquelle il n'en a pas fait mention. Au vu des dates auxquelles ont été émises ces convocations et de l'importance de ces éléments pour le sort du requérant, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que celui-ci n'ait pas été mis au courant plus tôt de leur existence. En tout état de cause, le Conseil constate que l'émission de telles convocations entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant lors de sa première audition au Commissariat général selon lesquels les autorités burkinabés agissaient en sa faveur.

Enfin, dans sa requête, la partie requérante examine la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ainsi que l'alternative pour le requérant de s'installer ailleurs. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur ces arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

En effet, concernant le mandat d'arrêt national ainsi que l'attestation d'appartenance, le Conseil constate la présence de fautes d'orthographe ainsi que d'inexactitudes, notamment relatives au signalement du requérant et au lieu où le juge d'instruction exerce ses fonctions. Il estime que ces lacunes ne peuvent pas être considérées comme le fait de l'administration. Le Conseil constate également que le rapport d'autopsie médico-légale contient des fautes d'orthographe et que les constatations du médecin signataire ne relèvent en rien d'une expertise médicale. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut pas accorder de force probante à ces documents.

Le Conseil relève également que les convocations déposées par la partie requérante ont été émises en juillet et en septembre 2016. Or, lors de son audition du 19 septembre 2016 au Commissariat général, le requérant n'a pas mentionné le fait qu'il était recherché par ses autorités nationales et que celles-ci le tenaient pour responsable du conflit foncier. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut pas accorder de force probante à ces documents.

En ce qui concerne les photographies, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de celles-ci permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'étayer la crainte alléguée par le requérant.

Les articles extraits d'Internet relatifs au terrorisme au Burkina Faso présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

L'article de presse, intitulé « Un conflit inter-communautaire entraîne un mort, des blessés et de nombreux dégâts matériels », ne mentionne nullement le nom du requérant et aucun élément contenu dans cet article ne permet d'établir un lien entre les faits y relatés et le récit produit par le requérant.

L'article de doctrine relatif à la prise en compte de facteurs individuels dans le cadre de l'analyse de l'alternative de protection interne ne présente pas de pertinence en l'espèce, la présente décision attaquée n'examinant pas l'alternative d'installation ailleurs.

En ce qui concerne les documents médicaux, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime en l'espèce que ces documents médicaux ne constituent pas une preuve des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS